



Arrêt

n° 168 208 du 24 mai 2016
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016, par X qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 11 mai 2016 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2015 convoquant les parties à comparaître le même jour à 18h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare avoir quitté l'Afghanistan dans le courant du mois d'avril 2016 avec le reste de sa famille, avoir traversé le Pakistan, l'Iran, la Turquie et la Grèce où elle a laissé sa famille dans un camp. Elle dit avoir rejoint seule la Belgique où elle a été interceptée le 11 mai 2016 par la police d'Arlon.

1.3. Le même jour, soit le 11 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) notifié le jour même. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit:

« [...] **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur⁽¹⁾ :

nom : [T.]

prénom : [M.A.]

date de naissance : 01.01.1998

lieu de naissance :

nationalité : Afghanistan

Le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1 :

- *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui

appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être

maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions

administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

1.4 Le 11 mai 2016, une décision d'interdiction d'entrée de deux ans est prise et notifiée le lendemain à la partie requérante.

1.5. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem en vue de son rapatriement.

2. Objet du recours.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du

Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Cadre procédural

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Concernant le calcul de la computation des délais, l'article 39/57, §2 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en extrême urgence à défaut d'une disposition expresse de la loi l'en excluant. Il s'ensuit que si le jour de l'échéance du délai d'introduction du recours est un samedi, dimanche ou un jour férié officiel, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable. La notification de l'acte attaqué étant intervenue le 12 mai 2016, le dernier jour du délai d'introduction du recours était le dimanche 22 mai 2016. Le délai est donc reporté au lundi 23 mai 2016.

Il ressort d'une lecture combinée de l'article 39/82 §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, §1, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a, *prima facie*, été introduite dans les délais.

Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.1. L'examen du recours

4.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.2. Première condition : L'extrême urgence.

4.1.2.1. L'interprétation de cette condition

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.1.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.1.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la partie requérante au risque d'être soumise à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.1.3.2. L'appréciation de cette condition

4.1.3.2.1. Le moyen

La partie requérante invoque une violation par la partie défenderesse de l'exigence de motivation adéquate des actes pris « par les autorités administratives et ce au regard des articles 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 et la violation de l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). Elle invoque enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Elle expose « contester le bien-fondé de la motivation de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement pris par l'Office des Etrangers en date du 11 mai 2016 en raison du fait non seulement que ce dernier n'a pas pris en considération l'intégralité de la situation personnelle du requérant (le fait que ce dernier provient d'Afghanistan ce qui ne semble pas être contesté au regard de la décision querellée) et son exposition à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Afghanistan au regard de la situation sécuritaire actuelle et évolutive ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH et explique qu'elle « [...] sera exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Afghanistan. En effet, la situation sécuritaire dans l'intégralité du pays s'est aggravé et les attaques et attentats commis par les Talibans ne font qu'augmenter tuant de nombreux civils.

Elle reproduit un long extrait du rapport du 18 mars 2016 du Département Fédéral de la Justice de la Confédération de Suisse' qui précise: " *Fin janvier 2016, entendu par une commission su sénat américain, le nouveau commandement des forces américaines et de l'Otan en Afghanistan, le Général John Nicholson confirme que là situation continue à se détériorer.*

Pour son prédécesseur le Général Campbell, entendu par la commission parlementaire en février 2016, l'Afghanistan est un point d'inflexion et si nous ne faisons pas des ajustements délibérés et calculés 2016 risque de ne pas être meilleure mais pire que 2015.

En mars 2016, le secrétaire général de l'OTAN et le chef de mission de l'ONU en Afghanistan expriment de sérieuses préoccupations pour la stabilité et la sécurité du pays.

En effet en 2015, les ANSF sont contraintes par la pression des talibans de délaissier leurs check-points dans les villages et de se replier sur les centres urbains rapprochant ainsi les combats de zones peuplées rapporte la revue des réservistes de la Bundeswehr. Citant des informations du ministère allemand de la Défense.

Elle affirme que l'armée afghane aurait eu 8000 tués et 14 600 blessés en 2015 (62 pertes par jour). Son taux d'attrition serait de 30%.

Au sein de la police nationale afghane près d'un policier sur quatre déserte en 2015 selon un rapport non confirmé du ministère de l'intérieur aux bailleurs de fonds.

Entre-temps Ses milices supposées affiliées au Gouvernement gagnent en importance et en autonomie. Par leur abus sur des civils, elles les encouragent à soutenir les insurgés. Elles participent ainsi à la fragmentation du dispositif sécuritaire gouvernemental notamment à Hérat, Mazar-E-Sharif et au Nangarhar. Les victimes civiles en hausse modérée comparé à 2013-2014. Le bilan 2015 de 11002 victimes civiles dont 3545 décès est pourtant plus lourds depuis que l'Unama recueille ces chiffres, soit près du double de 2009. La hausse en 2015 est due à celle des attentats-suicides, des opérations de commandos insurgés à Kaboul et à l'Offensive des Talibans à **Kunduz**. Dans la plupart des autres régions; Le Bilan 2015 est en baisse note l'Unama.

Une forte hausse parmi les femmes (+37%) est le reflet de combats au sol plus fréquents (+15%), d'attaques complexes et d'attentats suicides. Parmi les enfants (+14%) un sur deux est victime lors d'engagements terrestres 85% des victimes civiles attribuées aux ANSF lors d'opérations au sol le sont par des tirs d'artillerie (+60%) poursuit la même source.

Le comité international de la Croix Rouge dénonce en 2014 une tendance persistante des parties à ne pas faire de distinction entre civils et combattants.

Depuis 2014, les engagements terrestres sont une cause plus fréquente de civils tués et blessés, de même que les charges explosives improvisées. Les insurgés prennent aussi plus souvent des civils pour cibles d'attaques délibérées.... "

La partie requérante avance que « [...] Ce rapport confirme donc l'extrême instabilité de la situation en Afghanistan Si l'intéressé devait rentrer en Afghanistan en ce moment, ce dernier pourrait être exposé à des traitements inhumains et dégradants en raison de la situation sécuritaire plus que dégradée dans l'ensemble du territoire Afghan. En effet, il ne peut être contesté que l'Afghanistan présente une instabilité politique et sécuritaire pour le moins avérée eu égard au conflit opposant le gouvernement de Kaboul et les Talibans, situation qui s'est aggravée suite au départ des troupes américaines. »

Elle estime donc qu' « [...] à partir du moment où sa nationalité afghane ne semble pas remise en cause par l'Office des Etrangers, il appartenait à ce dernier d'examiner la situation sécuritaire en Afghanistan dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire et de vérifier si oui ou non le requérant risquerait d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant proscrit par l'article 3 de la CEDH. Il appartenait également à l'Office des Etrangers d'examiner la situation sécuritaire actualisée en Afghanistan. Or aucun de ces examens n'a été examiné par l'Office des Etrangers qui s'est borné à indiquer que l'intéressé était sans document valable en Belgique. »

Elle fait également valoir qu' il appartenait à la partie défenderesse « [...] au regard de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 de tenir compte de [s]a situation personnelle [...] et donc de sa situation en cas de retour dans son pays d'origine et des risques qu'il pouvait encourir. »

Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose également qu' « [...] il résulte de ce rapport [précité du 18 mars 2016] que l'intéressé en cas de retour en Afghanistan serait exposé en sa qualité de civil à des traitements inhumains et dégradant en raison de la situation sécuritaire aggravée suite au conflit entre les forces gouvernementales et les Talibans et ce peu importe la région du pays puisque c'est l'intégralité du territoire afghan qui est visé et non uniquement la région de Kaboul. »

4.1.3.2.2. L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou

dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Saïd v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée

en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

4.1.3.2.3. L'appréciation

Le Conseil constate que l'analyse du dossier administratif révèle un doute sérieux quant au fait que la partie requérante serait majeure à l'heure de la prise de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué.

Ainsi, il ressort des pièces du dossier administratif, et particulièrement du rapport administratif dressé le 11 mai 2016, que la partie requérante a été signalée aux autorités policières par un membre du personnel d'un magasin d'Arlon, le mercredi 11 mai 2016, dans un état de « négligence hygiénique exagérée ». La partie requérante ne parle ni l'anglais ni le français, uniquement le patchou, mais arrive à faire comprendre qu'elle vient d'Afghanistan. Elle est transférée dans un centre de la Croix-Rouge « afin de le mettre en contact avec une personne parlant le Patcho de manière à avoir son identité et son récit ». Il ressort ensuite de « la conversation avec un réfugié du centre » que la partie requérante se nommerait T.M.A., né le 01.01.1998 et se serait cachée dans un conteneur de camion depuis la Grèce où elle a laissé sa famille. Il est ensuite indiqué que le directeur du centre Croix-Rouge accepte de l'héberger jusqu'au lendemain, où il lui donnera un billet de train pour Bruxelles afin que la partie requérante puisse introduire une demande d'asile.

Toutefois, la partie défenderesse a pris le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement - l'acte attaqué - et une interdiction d'entrée à l'égard de la partie requérante.

Il ressort, toutefois, des pièces du dossier administratif qu'une fiche de signalement d'un mineur étranger non accompagné est dressée par l'assistance sociale du centre dès le 13 mai 2016 dès lors qu'un doute sérieux est émis quant à la majorité de la partie requérante au vu de son apparence physique- très petit (1,50m) et très jeune- et de ses déclarations selon lesquelles sa date de naissance est le 16 juillet 1998 (la partie requérante déclare à son assistante avoir craint les forces de police qui l'ont intercepté). Une demande d'expertise médicale est sollicitée.

Il est ensuite de notoriété publique que la situation politique et sécuritaire en Afghanistan est instable, précaire et en évolution constante, ce qui est corroboré par les informations récentes jointes par la partie requérante à sa requête et dont il ressort notamment que « >Situation de sécurité : *Fin janvier 2016, entendu par une commission du sénat américain, le nouveau commandement des forces américaines et de l'Otan en Afghanistan, le Général John Nicholson confirme que la situation continue à se détériorer.*

Pour son prédécesseur le Général Campbell, entendu par la commission parlementaire en février 2016, l'Afghanistan est un point d'inflexion et si nous ne faisons pas des ajustements délibérés et calculés 2016 risque de ne pas être meilleure mais pire que 2015.

En mars 2016, le secrétaire général de l'OTAN et le chef de mission de l'ONU en Afghanistan expriment de sérieuses préoccupations pour la stabilité et la sécurité du pays.

En effet en 2015, les ANSF sont contraintes par la pression des talibans de délaisser leurs check-points dans les villages et de se replier sur les centres urbains rapprochant ainsi les combats de zones peuplées rapporte la revue des réservistes de la Bundeswehr. Citant des informations du ministère allemand de la Défense.

Elle affirme que l'armée afghane aurait eu 8000 tués et 14 600 blessés en 2015 (62 pertes par jour). Son taux d'attrition serait de 30%.

Au sein de la police nationale afghane près d'un policier sur quatre déserte en 2015 selon un rapport non confirmé du ministère de l'intérieur aux bailleurs de fonds.

Entre-temps Ses milices supposées affiliées au Gouvernement gagnent en importance et en autonomie. Par leur abus sur des civils, elles les encouragent à soutenir les insurgés. Elles participent ainsi à la

fragmentation du dispositif sécuritaire gouvernemental notamment à Hérat, Mazar-E-Sharif et au Nangarhar. Les victimes civiles en hausse modérée comparé à 2013-2014. Le bilan 2015 de 11002 victimes civiles dont 3545 décès est pourtant plus lourds depuis que l'Unama recueille ces chiffres, soit près du double de 2009. La hausse en 2015 est due à celle des attentats-suicides, des opérations de commandos insurgés à Kaboul et à l'Offensive des Talibans à Kunduz. Dans la plupart des autres régions, le Bilan 2015 est en baisse note l'Unama.

[...]

Depuis 2014, les engagements terrestres sont une cause plus fréquente de civils tués et blessés, de même que les charges explosives improvisées. Les insurgés prennent aussi plus souvent des civils pour cibles d'attaques délibérées....

[...]

Dans ce contexte, il est plus que probable que les Talibans vont poursuivre cette année une guerre d'usure qu'ils ont les moyens de soutenir face à un gouvernement faible et peu populaire, face à une coalition réduite à un rôle d'auxiliaire par le concours de ses forces spéciales lors de menaces imminentes sur des centres urbains, et face à des ANSF [armées et police] de moins en moins aptes au combat sur un théâtre d'opération de plus en plus en mouvement. » (Note Afghanistan- situation de sécurité- 18 mars 2016, Département fédéral de justice et police de la Confédération Suisse)

Il ressort, enfin, du dossier administratif que la partie requérante est originaire de Kunduz en Afghanistan, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse, soit une région particulièrement touchée par l'insécurité prévalant dans ce pays comme l'atteste la carte « d'évaluation partielle des aires insurgées au 10.12.2015 » annexée au rapport du 18 mars 2016 susvisé. Ainsi, l'examen de cette carte révèle que la région de Kunduz est en grande partie sous contrôle des Talibans ou considérée comme acquise à la cause des Talibans.

Enfin, interpellé à l'audience quant à la volonté de son client d'introduire une demande d'asile, son conseil déclare que la partie requérante a l'intention d'introduire une telle demande mais hésite à l'introduire en Belgique, ignorant si le reste de sa famille va la rejoindre.

De l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante semble, *prima facie*, présenter un profil particulièrement vulnérable et considère que le risque de violation de l'article 3 CEDH tel qu'exposé en termes de requête est sérieux.

4.1.3.2.4. Le Conseil estime, dès lors, comme suffisamment précis et consistant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le risque de violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieux.

4.2. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.1. L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...] ».*

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par la partie requérante est, *prima facie*, suffisamment consistant et plausible. Compte tenu des conséquences du renvoi de la partie requérante dans son pays au regard de l'article 3 de la CEDH, le préjudice ainsi allégué, est suffisamment plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.2.2. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13*septies*) pris le 11 mai 2016 et notifié le 12 mai 2016, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille seize par :

Mme. B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme. S. DANDROY,	greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. DANDROY

B. VERDICKT